

DECLARATION D'AMMAN SUR LA PROTECTION CIVILE

adoptée par la X^e Conférence Mondiale de la Protection
3 - 5 avril 1994
Amman, Jordanie

*Nous, Participants
à la X^e Conférence Mondiale de la Protection Civile*

CONSCIENTS de la place reconnue à la Protection Civile dans le Droit International Humanitaire actuel dans un monde où l'accroissement du nombre des catastrophes en même temps que la multiplication des risques constituent une menace grave pour la survie même de l'humanité entière;

CONSIDÉRANT que la Protection Civile doit s'entendre de toutes les mesures humanitaires visant à la préservation des populations dans leur existence, leur environnement et leur patrimoine;

SACHANT que toutes les catastrophes, qu'elles soient d'origine naturelle ou technologique, ne sont pas inéluctables et que les progrès du monde moderne les rendent en partie prévisibles et procurent les moyens d'une lutte efficace pour en atténuer les conséquences;

RAPPELANT la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies de lancer un engagement global pour la décennie 90 en vue de sauver des vies humaines et de réduire l'impact des catastrophes naturelles, ainsi que la résolution 46/182 instituant le Département des Affaires Humanitaires lui donnant le mandat de coordonner les secours et l'assistance humanitaire;

RÉAFFIRMANT la pertinence de l'Agenda 21 et de la Déclaration de Rio en ce qui concerne la nécessité pour la Communauté internationale de venir en aide aux Etats affectés par une catastrophe naturelle ou par d'autres urgences qui sont susceptibles d'avoir des effets soudains et dangereux sur l'environnement de ces Etats;

RAPPELANT les résolutions de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) sur les opérations humanitaires d'urgence, qui priaient instamment, entre autres, les Etats membres de renforcer la capacité de leurs systèmes de protection de la santé face aux situations d'urgences et ce, en collaboration avec les organisations de Protection civile et autres organisations non-gouvernementales et privées;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Internationale de Protection Civile (OIPC), créée sur un plan intergouvernemental en 1972, a le mandat de promouvoir le développement de la Protection Civile dans le monde;

BÉNÉFICIAIRE de toutes les données constructives évoquées au cours des débats et des échanges de vues de la Conférence sur la base des informations et documents officiels soumis par l'OIPC dans les sessions des diverses commissions techniques.

1. AFFIRMONS SOLENNELLEMENT

a) que dans la gestion des mesures d'urgence en matière de lutte contre les catastrophes de toute nature, la priorité doit être donnée aux mesures de Prévention et de Préparation, qui sont de nature à réduire le nombre et les conséquences des catastrophes ainsi que la nécessité de recourir à des opérations d'assistance et de secours;

b) que la responsabilité de la Protection Civile appartient d'abord aux Etats et que les risques et les conséquences des catastrophes ne sont pas limités aux frontières nationales et que leur prévention dépend dans une large mesure de la coopération entre les Etats.

2. INVITONS LES GOUVERNEMENTS

a) à considérer l'intégration des mesures de prévention et de préparation aux situations d'urgence dans les politiques de développement économique et social à long terme;

b) à considérer que le concept même et la définition du terme "Protection Civile" figurant à l'article 61 du Protocole I du 8 juin 1977 Additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, doit être élargie en dehors des conflits armés et ne pas être limitée seulement à certaines tâches humanitaires et aux catastrophes intervenues dans un pays en proie à un conflit armé; l'expression "Protection Civile" devrait être utilisée pour désigner toutes les mesures humanitaires visant à la préservation des populations dans leur existence, leur patrimoine et l'environnement contre les accidents et les catastrophes de toute nature;

c) à renforcer davantage les structures nationales de Protection Civile de manière à leur permettre de jouer un rôle de coordination entre tous les partenaires nationaux pouvant intervenir dans la lutte contre les catastrophes;

d) à créer dans les pays où elles n'existent pas encore des structures de Protection civile avec l'aide et l'assistance des pays développés à cet égard, notamment par l'intermédiaire de l'Organisation Internationale de Protection Civile.

3. SOUHAITONS que l'Organisation des Nations Unies:

a) clarifie davantage le rôle et les responsabilités des différentes organisations internationales susceptibles d'intervenir dans la gestion des mesures d'urgence afin d'éviter les duplications;

b) renforce les programmes d'assistance au profit des structures nationales existantes de manière à renforcer leur action.

4. ENCOURAGEONS

a) la Communauté internationale, les pays donateurs, comme toutes les entreprises privées dont les activités sont susceptibles de créer des risques, d'apporter leur soutien effectif à la promotion de la Protection Civile dans le monde;

b) les pays donateurs à allouer partie de leurs contributions volontaires pour l'assistance humanitaire internationale à la Protection Civile tant à l'échelle nationale qu'internationale.